

INFORMATIONS LOCALES 2021

LE PLAN CANICULE

Comme chaque année, le niveau de veille saisonnière du **Plan national canicule (PNC)** a été déclenché au 1er juin. Cette veille saisonnière sera désactivée le 31 août, sauf si des conditions météorologiques particulières devaient justifier son maintien.

Le PNC canicule a pour objet de protéger les populations des effets d'une canicule par la mise en place de mesures de gestion adaptées aux différentes catégories de populations identifiées et notamment les personnes isolées, les personnes dépendantes, les personnes en situation de précarité et sans abri, les jeunes enfants, les travailleurs, les sportifs.

Ce dispositif associe l'ensemble des acteurs publics selon leurs champs de compétence respectifs.

Pour mémoire, 4 niveaux existent :

Le « niveau 1 - veille saisonnière »

Ce niveau s'accompagnant d'un dispositif d'information et de communication, avec la diffusion de documents d'information à destination notamment du grand public, des professionnel.le.s et des établissements de santé, des collectivités locales et des associations.

Le « niveau 2 - avertissement chaleur »

une attention particulière doit être portée quant à la situation des personnes concernées prioritairement par les températures plus élevées.

Le « niveau 3 - alerte canicule »

Déclenché par les préfets de départements, en lien avec les Agences Régionales de Santé (ARS), s'accompagne d'actions de prévention et de gestion adaptées à l'intensité et à la durée du phénomène de chaleur.

Le « niveau 4 - mobilisation maximale »

correspond à une canicule avérée exceptionnelle, très intense et durable, avec apparition d'effets collatéraux dans différents secteurs. Cette situation nécessite une mobilisation maximale et une coordination de la réponse de l'Etat avec l'activation de la Cellule Interministérielle de Crise (CIC), qui regroupe l'ensemble des ministères concernés.

Le **site internet du ministère en charge de la santé** met à votre disposition toutes informations utiles à ce sujet, y compris des fiches thématiques adaptées aux différents publics. Le lien considéré est le suivant : <http://www.sante.gouv.fr/canicule-et-chaleurs-extremes.html>

Le **numéro vert** du ministère en charge de la santé « canicule info service » (numéro vert, gratuit depuis un poste fixe en France) est le : **0 800 06 66 66**.

**Les températures relevées ces dernières semaines
ont montré toute l'importance d'une vigilance accrue en cette période.
Il est donc important que chacun soit en capacité de réagir à son niveau
et se mobilise autant que nécessaire au profit des publics dont il a la charge.**

SÉCURITÉ DES BAINADES ET DES ACTIVITÉS NAUTIQUES

L'attention des responsables d'accueils collectifs de mineurs est particulièrement attirée sur les dangers réels encourus lors des baignades.

Les mineurs n'ayant pas pu fréquenter les lieux de baignade habituelle ni bénéficier de séances de natation scolaire pendant l'année scolaire écoulée, les risques d'accident sont particulièrement importants.

Une attention particulière doit être apportée à la fréquentation de la côte sauvage de la presqu'île de QUIBERON : INTERDICTION ABSOLUE DE SE Baigner ET DE S'APPROCHER DU RIVAGE (lames de fond).

Il est vivement recommandé d'utiliser des sandales plastiques ou équivalent pour éviter blessures et piqûres de poissons venimeux (vives).

• **Baignade**

- Respecter les réglementations sanitaires relatives aux baignades dans le cadre de la pandémie Covid 19 ;
- Respecter la réglementation propre aux accueils collectifs de mineurs (arrêté du 25 avril 2012 portant application de l'article R 227-13 du CASF) ;
- Les organisateurs sont invités à limiter le nombre de mineurs présents au même moment dans le bain et de limiter les activités générant une promiscuité ou des contacts physiques entre mineurs.
- S'enquérir avant la baignade des conditions de marée et météorologiques ;
- Repérer les points d'où il est possible d'appeler des secours (poste de secours, borne téléphonique, cabine téléphonique) ;
- En cas d'accident ou de disparition, appeler immédiatement du secours avant toute action.
- Une fiche technique baignades en ACM est à disposition sur le site des services de l'État en Morbihan

• **Marées**

Pendant les grandes marées et marées de vive eau, des courants dangereux peuvent se créer le long des rochers et en bordure des plages les plus sûres.

Une grande vigilance est donc recommandée pour les journées à fort coefficient de marée * :

Juillet 2021

- Samedi 24 juillet 2021 - coefficient 91
- Dimanche 25 juillet 2021 - coefficients 92 / 93
- Lundi 26 juillet 2021 - coefficients 92 / 91
- Mardi 27 juillet 2021 - coefficient 89

Août 2021

- Mercredi 11 août 2021 - coefficients 89 / 89
- Dimanche 22 août 2021 - coefficient 91
- Lundi 23 août 2021 - coefficients 93 / 94
- Mardi 24 août 2021 - coefficients 95 / 94
- Mercredi 25 août 2021 - coefficients 92 / 89

*Coefficients prévus à Port-Navalo

- **Activités nautiques**

Les activités nautiques sont régies par [l'arrêté du 25 avril 2012](#).

L'attention des organisateurs est particulièrement attirée sur l'importance des tests de natation, des brassières et du périmètre de navigation.

- Avant de prendre la mer, s'enquérir des heures et des coefficients de marée, ainsi que des conditions météorologiques présentes et prévues pour les heures à venir.
- Disposer à proximité de moyens de communication pour pouvoir téléphoner rapidement au CROSSA d'ETEL (02.97.55.35.35).
- **Faire le 196 à partir d'un téléphone portable.**

- **Mer et golfe**

Il est vivement recommandé aux responsables d'activités nautiques n'ayant qu'une expérience des plans d'eau intérieurs ou ne connaissant pas le littoral morbihannais, de demander conseil aux services des affaires maritimes, afin de connaître les caractéristiques particulières dans la zone du Golfe (forts courants de marée, ...).

- **Temps orageux**

La pratique de la voile et en particulier de la planche à voile est déconseillée par temps orageux en raison des risques de foudre. Un planchiste surpris par l'orage doit immédiatement mettre son gréement dans l'eau et ne pas rester debout sur le flotteur.

- **Promenade en mer**

Le responsable de tout groupe d'enfants doit s'assurer auprès des services des affaires maritimes, dont l'adresse figure ci-après, que le bateau choisi est autorisé à les transporter, que l'excursion soit brève ou non, qu'elle s'effectue à titre onéreux ou gracieux.

Direction départementale des Territoires et de la Mer

Délégation à la mer et au littoral

Zone Porte Océane

34, rue du Danemark

CS 30630

56404 AURAY cedex

02 97 24 01 43

PREVENTION DES INCENDIES DE FORET

L'arrêté préfectoral du 10 juin 2009 réglementant les conditions générales d'emploi du feu fixe diverses mesures de prévention contre les incendies de forêt :

Article 2 : Usage du tabac et d'allumettes :

«Il est interdit à toute personne, du 1^{er} mars au 15 septembre de fumer et de jeter des allumettes et des mégots de cigarettes :

- *Dans les bois, forêts, plantations, reboisements et landes*
- *Dans les terrains situés à moins de 200 mètres de ces formations y compris les voies qui les traversent »*

Article 3 : Feu et artifices :

« Il est interdit à toute personne de porter ou d'allumer du feu, d'utiliser des artifices :

- Dans les bois, forêts, plantations, reboisements et landes
- Dans les terrains situés à moins de 200 mètres de ces formations y compris les voies qui les traversent »

Article 4 : Barbecues :

« Les dispositions de l'article 3 s'appliquent dans les mêmes conditions pour l'organisation de barbecues sur les sites visés à l'article 2, y compris dans les clairières et sur les accotements des voies de circulations »

DECOUVERTE DU MILIEU ET PROTECTION DE LA NATURE

Les promenades le long de falaises, en dehors des sentiers balisés, sont vivement déconseillées.

La qualité du patrimoine naturel est l'un des principaux attraits du Morbihan.

Il vous est demandé de veiller au respect et à la sauvegarde de ce patrimoine par la mise en œuvre d'actions éducatives, par le respect des dispositifs réglementaires et le suivi des consignes propres à chaque site.

OBJET DE MESURE DE PROTECTION DE LA FAUNE

INTERDICTION D'ACCOSTER

DU 1er AVRIL AU 15 JUILLET

- Iniz er Mour (commune de STE HELENE)
- Logoden (commune de PLOUHINEC)

DU 15 AVRIL AU 31 AOUT

- Roelan (Commune d'ERDEVEN),
- Tevieg (Commune de ST-PIERRE QUIBERON),
- Roc'h Toull, En Ouim, Er Hastellic (Commune de SAUZON),
- Glazic, Men Du, Valvec, Le Grand Coin, Guric, Seniz, Er Yoc'h (Commune de HOUAT),
- Coh Karreg (Commune de HOEDIC),
- Méaban, Er Lannic (Commune d' ARZON),
- Creizic (Commune de l'ILE AUX MOINES),
- La Dervenn, Pladic, Le Cohty, Enezy (Commune de ST-ARMEL),
- Ile aux Oiseaux, Ile des Oeufs, Per-ar-Bleiz (Commune de SARZEAU),
- Belair (Commune de PENESTIN).